

# L'indemnité de changement de résidence en France métropolitaine

## I. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

1. Les collègues qui ont obtenu leur mutation au terme de trois années au moins passées dans leur premier poste
2. Les collègues qui ont déjà muté dans le corps et qui peuvent justifier au moins de 5 années de services dans le poste qu'ils quittent. Cette condition n'est pas exigée pour les mutations ayant pour effet de rapprocher des conjoints fonctionnaires.

Dans le cas d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative, l'indemnité est versée si le fonctionnaire libère ou occupe un logement pour nécessité absolue de service.

L'indemnité de changement de résidence est également versée dans le cas où en additionnant la durée des services accomplis dans différentes résidences qui n'ont pas donné lieu à indemnisation, on atteint ou on dépasse les cinq années exigées.

3. Les collègues touchés par une mesure de carte scolaire (suppression de poste, fermeture d'établissement)
4. Les collègues réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie et qui sont affectés pour des motifs autres que l'état de santé, dans une autre commune que celle dans laquelle ils exerçaient précédemment
5. Les collègues placés en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie s'ils étaient logés par nécessité absolue de service; le

conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin d'un personnel de direction décédé sous certaines conditions de ressources (la commune de repli de l'agent ou de sa famille n'étant pas prise en compte, le déménagement est considéré, dans ces cas, comme étant effectué à l'intérieur de la résidence administrative).

6. Les collègues partant à la retraite, logés par nécessité absolue de service

## II. COMMENT CALCULER VOTRE INDEMNITÉ ?

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DU MOBILIER

Les frais de changement de résidence sont remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire; l'agent n'a donc pas à justifier du transport effectif de son mobilier, mais simplement du changement de sa résidence familiale.

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$  si  $VD < \text{ou} = 5000$   
ou

$I = 1137,88 + (0,07 \times VD)$  si  $VD > 5000$

$I$  = Montant de l'indemnité exprimé en euros  
 $V$  = Volume du mobilier autorisé (14 m<sup>3</sup> pour l'agent, 22 m<sup>3</sup> pour le conjoint ou le concubin, 3,5 m<sup>3</sup> par enfant ou ascendant à charge).

$D$  = Distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route (l'indemnité accordée à l'occasion d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative (ou considéré comme tel) pour occuper ou

libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est calculée sur la base d'une distance kilométrique fixée forfaitairement à 5 kilomètres).

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DE BAGAGES

Cette indemnité est attribuée lorsque l'agent vient à occuper (ou à quitter) un logement meublé fourni par l'administration.

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

Sur la base du tarif SNCF 2<sup>e</sup> classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

## III. Remarques

► Les frais de changement de résidence pour le conjoint sont pris en charge si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement minimum de la fonction publique (indice brut 244).

► Lorsque dans un couple de fonctionnaires chacun des époux, des partenaires d'un PACS ou concubins dispose d'un droit à l'indemnité, la condition de ressource ne s'applique pas. Chacun perçoit l'indemnité forfaitaire fixée pour un célibataire. Le volume prévu pour les enfants ou l'ascendant est attribué à l'un des deux.

► L'agent célibataire, veuf ou divorcé, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume prévu pour un agent marié (14 + 22 = 36 m<sup>3</sup>) diminué du volume prévu pour un enfant soit 36 - 3,5 = 32,5 m<sup>3</sup>.

► L'agent veuf, sans enfant à charge, bénéficie du volume prévu pour un agent marié diminué de la moitié du volume attribué à un conjoint soit 36 - 11 = 25 m<sup>3</sup>.

► En cas de décès de l'agent, l'indemnité versée au conjoint, au partenaire d'un PACS ou au concubin survivant est calculée en prenant en compte le volume prévu pour l'agent veuf avec ou sans enfant à charge.

Attention: l'indemnité est réduite de 20 % en cas d'affectation dans une résidence administrative correspondant aux vœux formulés par l'agent.

Des dispositions particulières sont prévues pour les changements de résidence entre le continent et la Corse (et inversement) ou entre le continent et les îles côtières (et inversement).

Textes de référence: Décret 90-437 du 28 mai modifié et circulaire du 22 septembre 2000

